

COMMUNE DE **DACHSTEIN**



21, rue Principale - 67 120 DACHSTEIN
Tél. 03 88 47 90 60
Fax 03 88 47 90 61
E-mail : accueil@dachstein.fr

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN MAIRIE DE DACHSTEIN

L'an deux mille vingt-cinq, premier juillet, le conseil municipal de la commune de Dachstein, convoqué par lettre du vingt-cinq juin deux mille vingt-cinq, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Dachstein sous la présidence de Madame Laetitia MARTZ, Maire.

Présents :

Laetitia MARTZ, Fabien SCHMITT, Natalie MARTIN, Christian BOULET, Anne WERNHER, Vincent MARTIN, Nadine JUNG, Steve KOHL, Edith BENTZ, Xavier SCHNEIDER, Elisabeth RAUGEL, François DE ANGELIS, Julie JACOB, Jean-Claude ANDRE, Corinne DAUCHART. Patrice CLEDAT, arrivé en séance à 20h06 et autorisé à l'unanimité par les autres membres du conseil municipal à poursuivre la séance, n'a pas participé aux votes de désignation du secrétaire de séance et de la délibération n°2025-023.

Absents excusés :

Mme DEIBER WILLMANN a donné pouvoir à Mme MARTIN pour voter en son nom.
M. DEISS a donné pouvoir à Mme JUNG pour voter en son nom.
Mme SCHELL a donné pouvoir à M. ANDRE pour voter en son nom.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Vincent MARTIN est élu secrétaire de séance à l'unanimité en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et procède à la vérification des procurations et constate que le quorum est atteint.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal

Séance du 01 juillet 2025

25-023 : COMMUNAUTE DE COMMUNES – FIXATION DU NOMBRE DE SIEGES ET REPARTITION ENTRE LES COMMUNES MEMBRES

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-6-1, qui dispose notamment que le nombre de sièges et leur répartition entre communes membres au sein du conseil communautaire, peuvent être fixés selon deux modalités distinctes :

- Par application des dispositions de droit commun prévues au II à VI de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Par accord local, dans les conditions prévues au I de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 portant composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG par un accord local ;

Vu la délibération N° 25-32 du 14 mai 2025 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG proposant un accord local aux communes membres ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et délibéré :

APPROUVE l'accord local, issu de la délibération N° 25-32 du 14 mai 2025 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, fixant à **48 membres titulaires et 2 membres suppléants**, le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG réparti, dans les conditions prévues au I de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, comme suit :

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal

Séance du 01 juillet 2025

COMMUNES	POPULATION AU 1 ^{ER} JANVIER 2025*	TITULAIRES	SUPPLEANTS
MOLSHEIM	9 328	10	
MUTZIG	6 101	6	
DUTTLENHEIM	2 957	3	
DORLSHEIM	2 626	3	
ERNOLSHEIM-BRUCHE	1 920	2	
DUPPIGHEIM	1 873	2	
STILL	1 799	2	
DACHSTEIN	1 755	2	
OBERHASLACH	1 743	2	
GRESSWILLER	1 677	2	
DINSHEIM-sur-BRUCHE	1 486	2	
ERGERSHEIM	1 467	2	
ALTORF	1 445	2	
NIEDERHASLACH	1 382	2	
WOLXHEIM	963	2	
SOULTZ-les-BAINS	946	2	
AVOLSHEIM	766	1	1
HEILIGENBERG	695	1	1
TOTAL	40 929	48	2

*Population sans double compte

PREND ACTE que cette recomposition de l'organe délibérant de la Communauté de Communes, dont la Commune est membre, entrera en vigueur à l'occasion du prochain renouvellement général des Conseils Municipaux ;

AUTORISE Madame le Maire ou l'Adjoint au Maire délégué à accomplir tout acte et à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 0

25-024 : TRANSFERT TEMPORAIRE DU LIEU DE CELEBRATION DES MARIAGES A LA SALLE MUTUALISABLE DU PERISCOLAIRE « LA PEPINIÈRE »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Civil, et notamment les articles 74 et 75 ;

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal

Séance du 01 juillet 2025

Vu l'instruction générale de l'état civil, notamment le paragraphe n°393 ;

Vu l'accord du procureur de la République sur le projet d'affectation de ce bâtiment en date du 02 juin 2025 ;

Considérant que les travaux de restructuration et de réhabilitation de la mairie, qui devraient débuter en novembre 2025, rendront inaccessible et inutilisable la salle des mariages pendant toute la durée des travaux estimée à environ deux ans ;

Considérant que la salle mutualisable du périscolaire, située au 6 rue Jacques Prévert, offre toutes les conditions matérielles requises pour accueillir les mariages et autres cérémonies civiles, notamment en termes d'accessibilité ;

Et après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'affecter temporairement la salle mutualisable en salle des mariages pendant toute la durée des travaux de la mairie ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affectation.

Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0

25-025 : TRANSFERT TEMPORAIRE DE LA SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL A LA SALLE MUTUALISABLE DU PERISCOLAIRE « LA PEPINIERE »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-7 qui dispose que « *Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.* » ;

Considérant que le lieu habituel de réunion du Conseil Municipal est la salle du conseil de la Mairie ;

Considérant qu'il peut être exceptionnellement dérogé à la tenue du Conseil Municipal en Mairie à titre en cas de circonstances exceptionnelles,

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal

Séance du 01 juillet 2025

Considérant qu'eu égard aux travaux de restructuration et de réhabilitation de la mairie, qui devraient débuter en novembre 2025, qui rendront inaccessible et inutilisable la salle du conseil municipal pendant toute la durée des travaux ;

Considérant que la salle mutualisable du périscolaire, située au 6 rue Jacques Prévert, ne contrevient pas au principe de neutralité et qu'elle offre les conditions d'accessibilités et de sécurité nécessaires ;

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de fixer exceptionnellement le lieu de réunion du Conseil Municipal à la salle mutualisable du Périscolaire « La Pépinière » pendant toute la durée des travaux de la mairie ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de la présente décision.

Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0

25-026 : Allocation d'une subvention à la Paroisse Protestante de Molsheim

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu L'article L611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport de l'INSEE en date du 10 décembre 2024 qui fixe la population totale de référence au 1^{er} janvier 2022 en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 à 1 777 habitants.

Considérant la demande présentée par le Pasteur Michel HEINRICH et Monsieur Marc KLUTCHKO, président du Conseil Presbytéral en date du 12 mai 2025 tendant à obtenir une participation financière de la commune pour les travaux de rénovations de la salle paroissiale de Molsheim afin de la « *rendre plus fonctionnelle, totalement indépendante du logement pastoral et conforme aux normes en vigueur* » ;

Considérant que le projet est estimé à environ 120 000, 00 euros et que les financements complémentaires, telle que la participation financière des communes, permettraient de limiter le recours à l'emprunt ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et délibéré,

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal

Séance du 01 juillet 2025

- **DECIDE** de contribuer financièrement à ces dépenses en allouant une subvention à l'union des Eglises protestantes d'Alsace et de Lorraine pour la rénovation de la salle paroissiale de Molsheim, d'un montant de 1 euros par habitant de la commune de Dachstein.

Soit 1777 euros ;

- **AUTORISE** le règlement de la dépense à travers son imputation au C/6574.

Pour : 12

Contre : 3 (Jean-Claude ANDRE, Françoise SCHELL, Edith BENTZ)

Abstention : 4 (Patrice CLEDAT, Steve KOHL, François DE ANGELIS, Corinne DAUCHART)

25-027 : MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) PAR LES OUVRAGES DE RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Madame le Maire donne connaissance au Conseil municipal des règles relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Les concessionnaires des réseaux de distribution publique d'électricité doivent verser aux communes une Redevance au titre de l'Occupation du Domaine Public (RODP) pour les ouvrages concédés.

Initialement calculée à partir de la population sans double compte (*dont la mesure a été abandonnée par l'INSEE*), la redevance d'occupation est désormais calculée à partir de la population totale.

La redevance d'occupation est fixée par les communes à partir d'un Plafond de Redevance (PR), qui varie selon la population (P) de la commune, défini ci-dessous :

Si la population totale (P) est :	Le Plafond de Redevance (PR) est de :
Inférieur ou égal à 2 000 habitants	PR = 153 euros
Entre 2 000 et 5 000 habitants	PR = (0, 183 P – 213) euros
Entre 5 000 et 20 000 habitants	PR = (0, 381 P – 1 204) euros
Entre 20 000 et 100 000 habitants	PR = (0, 534 P – 4253) euros
Supérieur à 100 000 habitants	PR = (0, 686 P – 19 498) euros

Le montant du plafond de la redevance (PR) est ensuite multiplié par le taux d'ingénierie, qui évolue chaque année. Le montant obtenu sera ensuite arrondi pour former la redevance maximale qu'une commune peut toucher à l'année.

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal

Séance du 01 juillet 2025

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- De calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement établi par l'INSEE en décembre 2024 en vigueur au 1^{er} janvier 2025 ;
- De fixer le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal Officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 57,70% applicable à la forme de calcul.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R. 2333-105 et suivants ;

Vu le recensement de la population de la commune de Dachstein effectuée par l'INSEE en décembre 2024 fixant la population totale de la commune à 1777 habitants au 1^{er} janvier 2025 ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et délibéré :

ADOPTE la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0

Le procès-verbal a été approuvé en séance du 29 septembre 2025

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.